

Loi accordant une aide financière de 780 000 F et une aide financière non monétaire de 520 000 F à l'association Genève-Plage pour les années 2013 à 2016 (11135)

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Genève-Plage, (ci-après : bénéficiaire) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse à l'association Genève-Plage un montant de 780 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, pour les années 2013 à 2016.

² L'Etat attribue également une aide financière non monétaire de fonctionnement, pour la même période, d'un montant annuel de 520 000 F pour la mise à disposition du site de Genève-Plage.

³ Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

¹ L'aide financière monétaire figure sous le programme N02 « Sports et Loisirs » et la rubrique 05.01.01.60.36506150 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

² L'aide financière non monétaire figure sous le programme N02 « Sports et Loisirs » et la rubrique 05.01.01.60.36510183 et sous le programme P04 « Gestion du patrimoine de l'Etat » et la rubrique 05.04.07.20.42715254 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre l'exploitation du site de Genève-Plage, conformément au contrat de prestations.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations offertes par le bénéficiaire figurent dans le contrat de prestations.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de ces aides financières doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire des aides financières est effectué par le département de l'urbanisme, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.